

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime
DDTM/SPEMA/2018/n°1357

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse du 28 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pêche est totalement interdite pour la période allant du **1er avril jusqu'au 15 juin 2019** (inclus) sur l'ensemble du port de la Société Nautic Service Lac situé au lieu-dit « Navarrosse » sur la commune de Biscarrosse (plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1357

